

Demande déposée le 13/04/2026 et complétée le	
Par :	AGRISUN
Demeurant à :	1 Rue des Soeurs 67100 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Sur un terrain sis à :	10 Impasse Marie-Claude Leseigneur 27370 LE THUIT DE L'OISON 27638 Section AC n° 128
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques

N° DP 027 638 26 00008

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/04/2026 à la mairie de LE THUIT DE L'OISON une déclaration préalable.

Par courrier du 22/04/2026 et du 29/07/2026, nous vous avons demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Fournir un mandat administratif de représentation dûment signé et daté

Dans le cadre de l'instruction de votre demande d'autorisation d'urbanisme, il apparaît que le mandat de représentation fourni dans votre dossier comporte une date postérieure à la date de dépôt de la demande. Or, conformément aux dispositions de l'article R-423-1 du Code de l'urbanisme, le signataire de la demande doit justifier de sa qualité pour agir à la date de dépôt du dossier.

En l'état, la pièce produite ne permet pas d'établir que le mandataire disposait d'une autorisation valable à cette date.

A défaut de réception de cette pièce dans le délai imparti, votre dossier ne pourra être instruit favorablement.

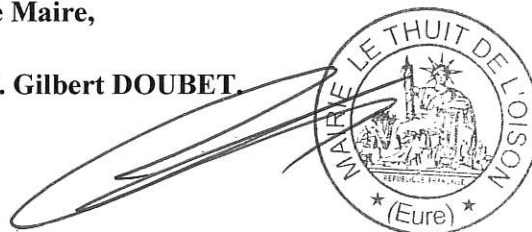
L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LE THUIT DE L'OISON en date du 12/08/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

A LE THUIT DE L'OISON, le 25/09/2026

Le Maire,

M. Gilbert DOUBET.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite).

